

## Etablissement public du Parc national des Calanques

N° DI-2019- 256

**Pétitionnaire :** M. CHABERT Alain membre de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives »  
**Nature de la demande :** Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques - Capture d'appelants à la glu  
**Localisation :** territoires de chasse de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives » dans les espaces autorisés à la chasse

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques modifié par le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 et notamment ses articles 3, 9 et 28 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la directive 2009/147/ce du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noir destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2019 - 2020 ;

**Vu** l'autorisation préfectorale de M. CHABERT Alain relative à l'emploi des gluaux pour la capture des appelants portant autorisation sur les terrains dont le droit de chasse appartient à la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » en date du 16 octobre 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques n°2019-07.08 du 5 juillet 2019 fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc pour la saison 2019-2020 : liste des espèces chassables, période d'ouverture de la chasse, jours et horaires de chasse, limitation des prélèvements ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur GIORDANINO Yves, président de la Société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » pour le compte de M. CHABERT Alain,

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande**

M. CHABERT Alain est autorisé à pratiquer la capture à la glu d'appelant pour les espèces autorisées (Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir) sur le territoire, autorisé à la chasse, de la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 12 décembre 2019 inclus.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux par le bénéficiaire est limité à 6 oiseaux pour l'année 2019 ;
2. le bénéficiaire devra poser les bagues numérotées sur les appelants capturés dans les conditions définies à l'article 3 ;
3. le bénéficiaire devra reporter chaque capture dans un carnet de prélèvement dans les conditions définies à l'article 4 ;
4. le bénéficiaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le bénéficiaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

### **Article 3 : Opération de baguage**

L'Etablissement public du Parc national des Calanques fournit 6 bagues de marquage au pétitionnaire.

Dès la capture d'un oiseau, le bénéficiaire devra poser une bague sur une des pattes de l'appelant capturé.

### **Article 4 : Carnet de prélèvement**

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit un carnet de prélèvement au bénéficiaire. Ce carnet devra être tenu à jour à chaque capture d'appelant et remis au directeur du Parc national des Calanques au plus tard le 31 décembre 2019 accompagné des bagues qui n'auront pas été utilisées.

L'absence de retour du carnet aura pour conséquence la non-reconduction de l'autorisation de gluer.

### **Article 5 : Période d'autorisation**

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 12 décembre 2019 inclus.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la pratique de la capture à la glu, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 21 OCT. 2019

Le Directeur



François BLAND

- Copie : - Département des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.